

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF269

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Rabin et M. Fauré

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 , insérer l'article suivant:**

I. – Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'État intitulé : « Dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement local ».

Cette dotation abonde à hauteur de 50 %, pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale ou département bénéficiaire de la dotation d'équipement des territoires ruraux mentionnée à l'article L. 2334-33, de la dotation de développement urbain mentionnée à l'article L. 2334-40 ou de la dotation globale d'équipement des départements mentionnée à l'article L. 3334-10, le montant reçu à ce titre.

Elle est versée chaque année.

II. – La dotation de compensation mentionnée au I est comprise dans le périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales stabilisés en valeur.

III.- – L'article 1648 A du code général des impôts est abrogé.

IV. – Les II et III entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte de la réduction des concours financiers de l'État de 11 milliards d'euros sur trois ans, l'effort d'économie demandé aux collectivités territoriales ne doit pas se traduire par une diminution des dépenses d'investissement.

Pour y remédier, le présent amendement propose d'abonder de 50 % les dotations versées par l'Etat (DETR, DDU et DGE) pour accompagner les projets d'investissement des communes et des

départements. Cette mesure serait financée par la suppression de la part « communes défavorisées » des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, que la réforme de 2010 a laissé subsister et qui sont depuis lors alimentés par une dotation de l'État.